



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché subséquent 18SM36_19 « Aménagement de l'impasse du Dr Capiaux à Barlin »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la décision n°2022/06/DP concernant la signature du marché n°18SM36_19 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'accord-cadre 18SM36 relatif à la « réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par le SMT Artois-Gohelle sur son ressort territorial »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché 18SM36_19 « Aménagement de l'impasse du Dr Capiaux à Barlin » avec la société STPS sise rue de la Gare, parc d'activité Brunehaut 62470 Calonne Ricouart

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet de préciser les évolutions de projet et l'introduction de prix nouveaux liés aux modifications de programme, aux adaptations techniques et à la survenance d'aléas. L'avenant engendre un impact financier en plus-value, l'augmentation du montant du marché est de 11.52% soit un montant total du marché de 326 541.82€ HT.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 10 FEV. 2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 10 FEV. 2023

Certifié exécutoire le : 10 FEV. 2023

Pour extrait conforme
Lens, le 26/01/2023

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230126-2023_04_DP-